

# **VS\_GERICHTE A1 20 145 vom 14. Mai 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 20 145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_145)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 145 du 14 mai 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 20 145 del 14 maggio 2021

## **Regeste**

Par arrêt du 14 mai 2021 (2C\_388/2021), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X\_ contre ce jugement. A1 20 145 ARRÊT DU 6 AVRIL 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; en la cause X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître M\_\_\_\_\_, avocat contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; refus de reconsidérer une décision de révocation de l'autorisation d'établissement ; recours de droit administratif contre la décision du 27 juillet 2020)

## **Erwägungen**

### **E. 2**

A titre de moyens de preuve, le recourant a sollicité son interrogatoire et l'édition par le Conseil d'Etat de son dossier.

#### **E. 2.1**

La procédure administrative, en particulier celle du droit des étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_781/2017 du 4 juin 2018, consid. 3.2), est en principe écrite et le recourant n'a pas le droit inconditionnel à faire valoir son point de vue par oral (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_90/2020 du 17 novembre 2020 consid. 4.3.3). En outre, une autorité peut renoncer à procéder à une mesure d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2).

- 11 -

#### **E. 2.2**

En l'espèce, s'agissant de la requête du recourant tendant à procéder à son interrogatoire, l'intéressé a pu s'exprimer à maintes reprises par écrit, en particulier dans son recours administratif du 12 mai 2020, dans son recours de droit administratif du 31 août 2020 ainsi que dans son écriture du 16 octobre 2020. Son interrogatoire est donc superflu. Quant au dossier du Conseil d'Etat, il a été produit avec celui du SPM, le 16 septembre 2020. La requête du recourant est donc sur ce point satisfaite.

### **E. 3**

Dans un unique grief, le recourant invoque un « excès du pouvoir d'appréciation en lien avec l'art. 33 LPJA ».

### E. 3.1

Sous certaines conditions, les autorités administratives peuvent réexaminer leurs décisions. Elles sont toutefois tenues de le faire si une disposition légale ou une pratique administrative constante les y oblige. Tel est le cas de l'article 33 alinéa 2 LPJA, qui prévoit qu'une autorité n'est tenue de reconsidérer sa décision que si les circonstances ont été modifiées dans une notable mesure depuis la première décision (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants dont il ne s'est pas prévalu dans la procédure antérieure, soit qu'il n'était pas en mesure de le faire, soit qu'il n'existait aucun motif pour le faire (let. b). Cette seconde hypothèse se recouvre avec celle où la demande de reconsidération invoque la cause de révision qui résulte des faits ou de moyens de preuve nouveaux (cf. art. 62 al. 2 let. a LPJA ; ACDP A1 20 66 du 18 février 2021 consid. 3.1). Une procédure de reconsidération ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. L'autorité administrative n'est ainsi tenue d'entrer en matière sur une nouvelle demande que lorsque les circonstances ont subi des modifications notables ou lorsqu'il existe un cas de révision (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1048/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1622/2020 du 26 mars 2020 consid. 3.2). Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique, ou encore à obtenir une nouvelle appréciation des faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire (ATF 124 II 1 consid. 3a ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6055/2018 du 21 janvier 2020 consid. 3.3.2). Le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration d'un étranger ne constituent par ailleurs pas des éléments nouveaux susceptibles d'entraîner une modification substantielle des circonstances dans un cas particulier (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6090/2020 du 26 janvier 2021).

- 12 -

3.2.1. En l'espèce, il faut d'emblée relever que la demande de réexamen a été déposée le 7 avril 2020, soit moins de deux mois après l'arrêt définitif du Tribunal fédéral, rendu et entrée en force (cf. article 61 LTF) le 21 février 2020. Un délai si court semble peu compatible avec le principe de la bonne foi (ATF 113 Ia 146 consid. 3a ; Häfelin/Müller/Uhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 8ème éd. 2020, n. 1279 ad § 17 ; Piermarco Zen-Ruffinen, Le réexamen et la révision des décisions administratives, in : François Bohnet (éd.), Quelques actions en annulation, Neuchâtel 2007, n. 76 p. 226). Ce motif conduit déjà au rejet du recours. Ce résultat s'impose également pour les considérations qui vont suivre. 3.2.2. Le recourant allègue d'abord, comme premier fait nouveau important, une « dégradation de l'état de santé de ses parents depuis le départ de la famille » et, comme moyen de preuve nouveau, « les rapports médicaux remis au Service de la population et des migrations qui démontrent la nécessité d'une aide au quotidien de leur fils et de leur belle-fille ». Le recourant et sa famille ont quitté la Suisse pour le E\_\_\_\_\_ le 1er juillet 2020 (cf. supra, consid. A). La soi-disant péjoration de l'état de santé des parents étant survenue à compter de cette date, ce fait n'est pas recevable dans le cadre de la présente procédure où la Cour de céans doit se limiter à examiner les motifs refusant d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du 7 avril 2020 (cf. supra, consid. 1.1). Quant aux « rapports médicaux » auxquels fait allusion le recourant, ils ont été versés en cause le 7 avril 2020 (cf. p. 731 et 732 du dossier du Conseil d'Etat) et consistent en réalité en deux « certificats médicaux », à la teneur parfaitement identique rédigée sur trois lignes, établis l'un pour V\_\_\_\_\_, l'autre pour U\_\_\_\_\_ . Ils ne portent aucune

date et ont été rédigés par un spécialiste en chirurgie orthopédique, le Dr T\_\_\_\_\_, lequel s'était déjà fait l'auteur d'un certificat médical tout aussi vague et non daté (cf. p. 646 du dossier du Conseil d'Etat) dont tant le Tribunal cantonal (cf. ACDP A1 xx xx précité consid. 4.2.2) que le Tribunal fédéral (xx\_xxxx/2019 précité consid. 4.5) avaient estimé qu'il était insuffisant pour admettre, sous l'angle de l'article 8 CEDH, l'existence d'un lien de dépendance dont le recourant et son épouse pourraient tirer un droit à résider en Suisse. Les deux certificats produits le 7 avril 2020 ne visent ainsi qu'à obtenir une nouvelle appréciation des faits qui étaient déjà connus en procédure ordinaire.

Par conséquent, ces faits et moyens de preuve n'ont rien de « nouveau ».

- 13 - 3.2.3. Le recourant allègue ensuite, en s'appuyant sur « déclaration sur l'honneur » rédigée le 6 avril 2020 par ses parents, qu'il s'agit là d'un fait nouveau n'ayant « pas pu être produit devant le Tribunal fédéral ». Une telle argumentation frise la témérité. En effet, le recourant aurait aisément pu faire rédiger cette attestation bien avant le dépôt de son recours en matière de droit public. S'il l'avait fait, en particulier, dans son recours de droit administratif du 27 mars 2019 dans la cause A1 xx xx, alors aurait-il pu invoquer, devant le Tribunal fédéral, une appréciation arbitraire des faits et des preuves et permettre à la Haute Cour de discuter l'incidence de cet élément financier sous l'angle du principe de proportionnalité. Or, le but d'une demande de reconsidération n'est pas de pallier aux insuffisances des recours intentés précédemment. En tout état de cause, la « déclaration sur l'honneur » du 6 avril 2020 n'est dotée d'aucune force probante car ce document s'apparente à une simple déclaration d'intention et n'est accompagné d'aucun titre de propriété, ni d'un quelconque extrait du cadastre ou du registre foncier. De plus, il ne constitue pas une promesse de vente, laquelle doit revêtir la forme authentique s'agissant d'un immeuble (cf. article 216 al. 1 CO) et, surtout, l'on ignore tout de la valeur vénale de l'appartement des parents du recourant et de la question de savoir si ce bien est grevé d'une dette hypothécaire. S'ajoute à cela qu'il semble fantaisiste de penser que des retraités de 68 et 70 ans seraient prêts à céder leur seul bien abritant aujourd'hui trois générations pour aller louer un autre appartement qui nécessitera inévitablement le versement d'une caution, ce qui les mettra alors à leur tour dans une situation financière obérée. La « déclaration sur l'honneur » du 6 avril 2020, hormis le fait qu'elle n'est pas un vrai fait nouveau puisqu'elle pouvait être rédigée auparavant, n'est donc de toute façon pas crédible et encore moins exécutable. 3.2.4. Le recourant invoque ensuite, comme autre fait nouveau, « un remboursement régulier des dettes ». Cette allégation se fonde sur certains documents produits à l'appui de sa demande de reconsidération, soit un « extrait du compte tiers retenue de salaire », des quittances établis les 10 janvier, 17 et 19 février, 10 et 20 mars 2020 par l'Office des poursuites et faillites du district de F\_\_\_\_\_ (cf. p. 729 et 734 du dossier du Conseil d'Etat) et des copies de dix récépissés postaux pour des paiements opérés entre le 3 janvier et le 10 mars 2020. Ces éléments n'ont rien de nouveau. D'une part, tant le jugement A1 xx xx (consid. A et 3.2) que l'arrêt fédéral du 21 février 2020 (consid. 4.4) faisaient déjà état d'une saisie de salaire. De plus, le même arrêt fédéral (consid. 4.4) parlait d'un endettement supérieur de 100 000 fr., endettement qui, s'il semble légèrement inférieur aujourd'hui - les récépissés postaux et les quittances produites

- 14 - établissent le paiement de la modique somme de 8167 fr. 05 -, existe toujours dans une proportion que le recourant s'est bien gardé de démontrer en produisant un extrait complet des poursuites et actes de défaut de bien inscrits à l'Office des poursuites, valeur au 7 avril 2020. Le simple fait que la retenue de salaire ait apparemment passé de 1240 fr. par

mois en 2015 à 350 fr. en 2020 ne change rien au fait que la situation financière du recourant est à ce jour toujours fortement obérée. Le recourant lui-même en convient puisqu'il se prévaut de la « déclaration sur l'honneur » du 6 avril 2020 pour démontrer que ses parents l'aideront à « éponger ses dettes ». De surcroît, comme déjà énoncé (cf. supra, consid. 3.1), diminuer ses dettes ne constitue qu'une évolution normale attendue pour l'intégration d'un étranger mais n'est pas un fait nouveau susceptible d'entraîner une modification substantielle des circonstances de son cas. Quant au certificat de travail du 6 avril 2020, il ne constitue pas plus un fait nouveau dans la mesure où son contenu est parfaitement identique aux certificats rédigés les

#### **E. 7**

septembre 2015, 20 décembre 2016 et 4 mai 2018, mentionnés par la Cour de céans dans le cadre de la procédure précédente (cf. ACDP A1 xx xx consid. E et 4.2.1) et repris par le Tribunal fédéral le 21 février 2020 (consid. 4.4). 3.2.5. Le recourant allègue aussi que son comportement est « conforme à l'ordre juridique suisse » depuis sa dernière condamnation pénale. Ce faisant, il tente de rediscuter l'appréciation du Tribunal fédéral (consid. 4.3 : « Une telle attitude dénote, même s'il ne veut pas le reconnaître, une incapacité totale à s'adapter à l'ordre juridique suisse et à saisir les occasions de s'amender qui lui avaient été offertes »), ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'une demande de reconsidération (cf. supra, consid. 1.1). De toute manière, le fait de ne plus avoir occupé les services de justice et de police depuis un arrêt fédéral ordonnant le renvoi du recourant n'a rien de méritoire, étant relevé que le SEM (cf. sa décision d'interdiction d'entrée du 14 août 2020) et le Tribunal administratif fédéral (cf. décision incidente du 17 novembre 2020) ont également retenu « que le recourant a clairement porté atteinte à l'ordre et à la sécurité publics en Suisse », le Tribunal administratif fédéral ajoutant encore que « Le recourant a une tendance à la récidive ». 3.2.6. Le recourant invoque enfin, comme modification de circonstance, l'entrée en vigueur de l'article 63 al. 2 LEI qui « aurait permis d'obtenir une modification du permis d'établissement en permis de séjour ».

Ce grief est en réalité matériel et sort du cadre du présent litige (cf. supra, consid. 1.1).

- 15 - Au demeurant, le Tribunal fédéral a déjà examiné cette question dans son arrêt du 25 mars 2021 (consid. 4.3.: « Un remplacement de son autorisation d'établissement par une autorisation de séjour ne saurait entrer en ligne de compte, cette mesure, prévue à l'article 63 al. 2 LEI, n'ayant été introduite que le 1er janvier 2019 ») et le recourant oublie que dans le cas d'une révocation de l'autorisation d'établissement, c'est le moment de l'ouverture de la procédure de révocation qui est pertinente pour déterminer le droit applicable (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_570/2020 du 29 septembre 2020 consid. 4.1). En tout état de cause, l'article 63 al. 2 LEI n'est pas destiné aux étrangers qui, à l'instar du recourant, représentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_570/2020 précité consid. 4.1 et 2C\_58/2019 du 31 janvier 2020 consid. 6.2). 3.2.7. Pour ces différents motifs, les conditions d'application de l'article 33 al. 2 LPJA n'étaient nullement satisfaites, de sorte que c'est à bon droit que le SPM n'est pas entré en matière sur la requête en reconsidération précitée et que le Conseil d'Etat a confirmé cette décision. 4. Attendu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.1. Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 5.2. Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février

2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.